

Statuts de l'Association « RCube »

Fédération des acteurs professionnels de la Réduction, du Réemploi et de la Réutilisation

Association à but non lucratif

Ancienne dénomination :

« Recyclons Ensemble »

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture de police de Paris le 25 Janvier 2013

JO du 9 Février 2013 - N° W75128234

N° Siret : 801 792 359 00011

CHAPITRE 1 : DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION

Entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts il est constitué une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui représente la Fédération des acteurs professionnels de la Réduction, du Réemploi et de la Réutilisation, sous la dénomination « RCube », dite en abrégé « R³ ». Cette association, déclarée le 25 Janvier 2013, avait antérieurement pour dénomination « Recyclons Ensemble ».

ARTICLE 2 - BUT / OBJET SOCIAL

RCube est l'association fédératrice des acteurs professionnels (associations, entreprises, indépendants...) actifs dans la réduction du gaspillage et des déchets, par la sensibilisation, la récupération, la réutilisation, le réemploi, la réparation, la valorisation et la vente d'occasion des équipements, des ressources et/ou de la matière.

RCube plus généralement promeut le développement d'acteurs favorisant une économie circulaire vertueuse, une économie du partage et des modes de consommations alternatifs, qui évitent le gaspillage et la production de déchets alimentaires et non alimentaires.

Elle agit pour assurer le développement et la professionnalisation de ses membres en améliorant leur visibilité et leur cohésion, en les représentant auprès des instances extérieures, en encourageant des collaborations avec les différents

acteurs de la vie socio-économique et en les mobilisant autour de projets novateurs et fédérateurs.

L'association demeure un lieu de concertation indépendant de tout parti politique en France et en Europe.

ARTICLE 3 - MISSIONS / OBJECTIFS

L'association RCube, organisant ses membres par commissions thématiques, a notamment pour missions et objectifs de :

- La cohésion entre les acteurs

Fédérer les différents acteurs.

Favoriser les échanges, le partage et les collaborations entre ses membres.

- La représentation des acteurs et de leurs intérêts

Compter dans le débat public et faire entendre la voix de ses membres.

Mettre en valeur les différents acteurs de l'association et leurs activités.

Promouvoir auprès du grand public, des entreprises et des pouvoirs publics, l'économie circulaire vertueuse, l'économie du partage et les modes de consommations alternatifs, qui évitent le gaspillage ainsi que la production de déchets, alimentaires et non alimentaires.

- Moyens d'intervention :

Travailler sur les problématiques communes et spécifiques aux acteurs.

Créer des plans de formations permettant la professionnalisation des acteurs.

Créer de la connaissance (livres blancs, rapports prospectives...).

Créer des événements à destination des professionnels (colloques, conférences, salons...).

Créer des événements à destination du grand public.

Agréger les données chiffrées des différents acteurs pour permettre une meilleure connaissance et compréhension du secteur, ainsi que mesurer son impact sur l'environnement.

Créer les outils et plateformes nécessaires à l'exécution de ses buts et objectifs.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est basé au 24, rue Léon Frot 75011 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ou du conseil d'administration.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE 2 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION, ADMISSION, EXCLUSION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres adhérents :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui cotisent à l'association sans s'impliquer de façon active dans son fonctionnement.

Ils sont tenus de cotiser, le montant la cotisation est défini dans le Règlement Intérieur, par catégorie Entreprise, Association, Indépendant.

Les membres adhérents ont une voix délibérative en Assemblée Générale et peuvent être élus dans les instances de gouvernance.

La liste des membres adhérents est établie une fois par an par le Conseil d'Administration.

b) Membres actifs :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui participent directement aux activités de l'association (membres du Conseil d'Administration, membres des comités, collèges ou commissions, permanents bénévoles...). Ils sont tenus de participer à au moins une réunion par an.

Ils sont tenus de cotiser, le montant la cotisation est défini dans le Règlement Intérieur, par catégorie Entreprise, Association, Indépendant.

Les membres actifs ont une voix délibérative en Assemblée Générale et peuvent être élus dans les instances de gouvernance.

La liste des membres actifs est établie une fois par an par le Conseil d'Administration.

c) Membres partenaires :

Ce sont les personnes morales qui sont partenaires de l'association RCube, telles que les collectivités et leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les fondations, les éco-organismes...

Ils sont tenus de cotiser, le montant la cotisation est défini dans le Règlement Intérieur.

Les membres partenaires ont une voix consultative en Assemblée Générale et ne peuvent pas être élus dans les instances de gouvernance.

La liste des membres partenaires est établie une fois par an par le Conseil d'Administration.

d) Membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales qui apportent une contribution (financière ou autre) particulièrement importante à l'association, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative en Assemblée Générale et peuvent être élus dans les instances de gouvernance.

La liste des membres bienfaiteurs est établie une fois par an par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Tout demandeur est à priori un acteur ou personne physique impliqué dans des actions liées à l'objet social de RCube.

Pour faire partie de l'association, il faut suite à une candidature être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de doute ou de non majorité au sein du Bureau, il peut être demandé aux membres du Conseil d'Administration de statuer.

Peuvent être membres de l'association RCube :

Les entreprises et les associations d'entreprises.

Les associations et les fondations.

Les bureaux d'études et les consultants indépendants.

Les associations ou fédérations d'acteurs régionales ou thématiques.

Les collectivités territoriales, les structures intercommunales, les associations de collectivités.

L'Etat, les institutions publiques, les agences de développement économique, les chambres consulaires.

Les éco-organismes.

Les autres personnes morales actives dans l'un des domaines de l'objet social de l'association.

A titre individuel et exceptionnel, les personnes physiques présentant des qualités éminentes au regard de l'objet social de l'association.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Chaque membre doit payer une cotisation correspondante au Règlement Intérieur.

Les membres participent au financement de l'association par une cotisation annuelle relative à chaque catégorie de membres.

Les cotisations sont fixées en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et consignées dans le Règlement Intérieur.

La cotisation est annuelle. Elle couvre l'année civile en cours et le début de l'année civile suivante, jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

La radiation prononcée par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment tout acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance). Dans le cas d'un motif grave l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications, lors d'un entretien devant le Bureau et/ou le Conseil d'Administration ou par courrier recommandé, l'instance de gouvernance traitant le dossier statue ensuite sur la gravité de l'acte et sur sa radiation.

ARTICLE 10 - AFFILIATIONS

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations.

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Toutes les ressources autorisées par les lois et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU
--

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA).

Seuls les membres éligibles peuvent prétendre rejoindre le Conseil d'Administration, la demande se fait pas simple email ou courrier auprès du Bureau et/ou du Conseil d'Administration minimum une (1) semaine avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration, est de minimum trois (3) et maximum douze (12), et ce nombre est modifiable en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart ($\frac{1}{4}$) de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si un tiers ($\frac{1}{3}$) + un (1) des membres du Conseil d'Administration est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs, et donc ne peut avoir en tout plus de trois (3) voix délibératives ou consultatives en comptant la sienne.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement s'adjoindre un délégué général ou un directeur salarié ou ayant capacité à exécuter les décisions statutaires et courantes de l'Association, sous la responsabilité du Président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les premiers administrateurs sont élus parmi les membres éligibles de l'association à sa création.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) au plus, parmi lesquels le Président et le Trésorier.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire en fonction des disponibilités de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES
--

ARTICLE 14 - CONVOCATION

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Elle peut être également convoquée sur demande collective des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres, adressée par courrier recommandé au Président.

Les convocations sont adressées par email individuel, envoyé au moins une (1) semaine à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée.

Au cas où le quorum des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de l'instance n'est pas atteinte, une nouvelle convocation sera envoyée quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'instance. Les délibérations pourront alors être prises quelque soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés du Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale convoquée de manière extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers ($\frac{2}{3}$), une seconde assemblée doit être

convoquée dans le délai d'un (1) mois et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents et représentés.

CHAPITRE 5 : DIVERS

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions du quorum des deux tiers ($\frac{2}{3}$) et de majorité absolue prévues à l'Article 17.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à PARIS, le 31 Juillet 20014